

La GRC dispose d'un programme complet et efficace de protection des témoins et des informateurs qui tient compte des véritables besoins de ces personnes et des membres de leur famille. Je puis assurer aux députés qu'il est à la fois juste et équitable.

Le député comprendra qu'il est nécessaire et même crucial de recourir à des informateurs dans le cadre de beaucoup d'enquêtes policières, et notamment celles qui impliquent des complots du crime organisé. Compte tenu de la taille de la GRC et de la complexité des enquêtes dont elle est chargée, on peut raisonnablement supposer que cette force policière traite régulièrement avec de nombreux informateurs; autrement, elle ne serait pas aussi manifestement efficace. Dans ces circonstances, il n'est pas surprenant que, de temps à autre, un informateur ne soit pas satisfait du traitement qu'il reçoit. En vertu de notre système judiciaire, il peut toujours, naturellement, chercher remède au moyen de poursuites au civil. Ce qui est important ici, c'est que de tels cas sont extrêmement rares, compte tenu du grand nombre d'informateurs qui traitent avec la GRC.

• (1820)

Je voudrais aussi rappeler au député que le travail de policier est très difficile et parfois ingrat. On demande à la GRC de répondre à une gamme infinie de problèmes sociaux, dans un endroit donné, avec des ressources finies. De plus en plus, elle doit entreprendre des enquêtes complexes dans des conditions de pression extrêmes. J'estime que la Chambre des communes doit un vote de confiance à ces hommes et à ces femmes, loyaux et dévoués, qui servent leur localité et leur pays de façon aussi exemplaire.

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS—LA DISPOSITION RELATIVE À L'ÂGE MINIMUM

M. Alan Redway (York-Est): Monsieur le Président, je sais que je n'ai pas besoin de vous rappeler que depuis que la Loi sur les jeunes contrevenants a été adoptée par le précédent gouvernement libéral, elle a fait l'objet de nombre de controverses. Vous savez aussi bien que moi, monsieur le Président, que la Loi sur les jeunes contrevenants a remplacé la Loi sur les jeunes délinquants. Elle a été ratifiée avant l'arrivée au pouvoir de notre gouvernement, mais elle n'a pris effet qu'après les élections au printemps de 1985.

Presque immédiatement après son entrée en vigueur, la loi a été vertement critiquée, notamment par les services de police en Ontario. À la suite de ces critiques, le solliciteur général qui était chargé à l'époque d'appliquer la Loi sur les jeunes contrevenants, l'actuel ministre de la Défense nationale (M. Beatty), a entrepris des consultations avec ses collègues d'un bout à l'autre du Canada afin de décider s'il y avait lieu de modifier la loi.

À la suite de ces consultations, des modifications ont été proposées et adoptées à la Chambre, mais en dépit de ces changements, toutes les critiques n'ont pas été éliminées. Je présume que la critique formulée le plus souvent est celle qui a

trait aux jeunes de moins de 12 ans, l'âge minimal auquel la Loi sur les jeunes contrevenants s'applique.

Avant la présentation et l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants, l'âge de la responsabilité en matière criminelle était fixé à sept ans. De fait, les enfants de sept ans et plus étaient assujettis à la Loi sur les jeunes délinquants. Au moment où la Loi sur les jeunes contrevenants était présentée et adoptée, le Code criminel était modifié et la responsabilité en matière criminelle ne s'appliquait plus aux enfants de sept ans. En fait, cet âge est maintenant fixé à 12 ans, soit l'âge minimum dont il est question dans la Loi sur les jeunes contrevenants.

On prévoyait alors que chaque province adopterait une mesure législative sur l'aide à l'enfance pour s'occuper efficacement des jeunes de 7 à 12 ans qui commettent des délits. Malheureusement, les choses ne se sont pas produites comme prévu.

Des mesures législatives sur l'aide à l'enfance ont bien été mises en oeuvre, mais la controverse entoure toujours la question de savoir si ces mesures peuvent vraiment être efficaces ou si l'âge prévu dans la Loi sur les jeunes contrevenants ne devrait pas être abaissé.

J'ai déjà signalé à la Chambre le fait qu'en 1985, dans la région de Toronto, 1 855 enfants de moins de 12 ans se sont rendus coupables de très graves délits dont 41 cas d'incendie criminel, 11 cas d'agression sexuelle et 15 cas d'agression armée. Le nombre de cas a amené le procureur général de l'Ontario à déclarer qu'en dépit du régime d'aide à l'enfance, il était nécessaire de prévoir des dispositifs de sécurité dans le système de droit pénal. Sans cela, ajoutait-il, nous ne disposons d'aucun moyen dissuasif contre la criminalité chez les jeunes de moins de 12 ans.

• (1825)

Comme vous le savez, l'honorable Ian Scott, procureur général de l'Ontario, a été critiqué par les procureurs généraux des autres provinces pour avoir fait cette déclaration. Ils ont déclaré que l'Ontario avait besoin de renforcer sa législation sur l'aide à l'enfance et non pas d'apporter des amendements à la Loi sur les jeunes contrevenants. On a rappelé, par exemple, que c'est la solution adoptée dans la province du Québec, laquelle a permis de résoudre efficacement le problème.

À la fin du mois de mai dernier, notre ministre de la Justice (M. Hnatyshyn) qui est maintenant responsable de ce projet de loi, s'est entretenu avec ses homologues provinciaux et a discuté de ce problème, parmi beaucoup d'autres. Au début du mois de juin dernier, je lui ai demandé s'il était prêt à apporter d'autres amendements à la Loi sur les jeunes contrevenants concernant l'âge minimum, ou s'il allait laisser au projet de loi sur l'aide à l'enfance le soin de régler ce problème. Le ministre a déclaré que ses fonctionnaires et leurs homologues provinciaux allaient étudier ensemble ce problème.